



## MANDAT ET IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS

### MANDAT DES DÉPUTÉS

Le mandat représente le droit du député de représenter les citoyens et, lors de l'exercice de sa fonction, de prendre des décisions conformément à ses convictions (mandat libre).

Les députés de l'Assemblée de la République de Macédoine sont élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel direct. Les députés sont élus tous les quatre ans dans les derniers 90 jours du mandat de l'ancienne composition parlementaire, ou dans un délai de 60 jours à compter du jour de la dissolution du Parlement.

Le mandat des députés est vérifié par le Parlement et dure à partir du jour de sa vérification jusqu'au jour de la vérification du mandat des députés nouvellement élus, mais pas au-delà de 4 ans.

Le mandat des députés ne peut être prolongé que lors d'un état de guerre ou d'urgence.

Le mandat des députés est vérifié par l'Assemblée lors d'une session constitutive, à la proposition de la Commission de vérification de l'Assemblée.

La session constitutive de l'Assemblée a lieu 20 jours à compter du jour des élections au plus tard. Si une session constitutive n'est pas convoquée dans le délai prévu, les députés se réunissent et constituent l'Assemblée le 21<sup>ème</sup> jour à compter de la fin des élections.

La vérification du mandat permet au député d'acquérir des droits et des obligations définis par la Constitution, la loi, les Règles de procédure de l'Assemblée et par d'autres règlements et actes généraux.

Le député ne peut être révoqué de sa fonction, mais son mandat peut se terminer ou lui être levé avant la fin de la période pour laquelle il est élu.

Le mandat du député se termine avant la période pour laquelle il est élu dans les cas suivants: s'il

présente sa démission, s'il est condamné pour une infraction criminelle pour laquelle une peine de prison d'au moins cinq ans est prévue, s'il existe un cas d'incompatibilité avec la fonction de député, si sa citoyenneté de la République de Macédoine expire, s'il est privé par une décision de justice de sa compétence professionnelle et en cas de décès.

Le député peut se voir annuler son mandat lorsqu'il est condamné d'une infraction criminelle ou autre, ce qui le rend indigne pour l'exercice de la fonction de député, ainsi que pour une absence non justifiée de l'Assemblée d'une durée supérieure à six mois.

Une proposition de révocation du mandat peut être soumise par la Commission des affaires des immunités et du règlement, sur la base d'une notification du Président de l'Assemblée. En cas de condamnation du député, la notification auprès du Président de l'Assemblée est soumise par le tribunal ayant prononcé la condamnation.

A la proposition de la commission, un examen sera effectué lors de la première session suivante de l'Assemblée, de sorte que l'examen pourra se terminer par la prise de décision de révoquer le mandat du député, laquelle est adoptée à la majorité de deux tiers du nombre total des députés.

Le mandat des députés peut également se terminer prématurément en cas d'une autodissolution de l'Assemblée de la République de Macédoine. L'Assemblée s'autodissout si la majorité du nombre total de députés s'en prononce.

- Les députés sont élus pour une période de quatre ans.
- Le mandat du député se termine ou pourrait lui être révoqué seulement dans les cas et de la manière définis par la Constitution, la loi et les Règles de procédure de l'Assemblée.

## IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS

Les députés en République de Macédoine bénéficient de leur immunité à partir du jour de la vérification au jour de l'expiration de leur mandat.

Conformément à la Constitution, les députés bénéficient de deux types d'immunité: l'irresponsabilité des députés (matérielle ou essentielle) et l'inviolabilité du député (immunité procédurale). Ensemble, ces deux types d'immunité assurent la liberté du député dans l'exercice de sa fonction de député ainsi que l'indépendance de l'organe des représentants dans l'exercice du pouvoir législatif.



L'irresponsabilité du député signifie l'impossibilité pour le député d'être tenu appelé en responsabilité criminelle ou autre, ou d'être détenu en raison d'une opinion exprimée ou du vote lors des sessions de l'Assemblée ou de ses organes de travail. De cette manière, l'immunité matérielle garantit la liberté d'expression, mais ne protège pas le député de la responsabilité concernant une opinion exprimée en dehors des sessions de l'Assemblée ou de ses organes de travail. Ainsi, par exemple, le député ne sera pas tenu responsable s'il insulte un autre député ou citoyen dans le cadre d'un débat parlementaire, mais sera tenu responsable pour une insulte qu'il aurait fait en dehors de l'Assemblée.

Ce type d'immunité ne peut faire objet de discussion concernant la levée du mandat et est valable après la fin du mandat du député.

L'immunité matérielle n'exclue pas non plus le devoir du député de respecter les Règles de procédure de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée a le droit de soustraire le député de la session lorsque, même après être averti et lui être retirée la parole, il continue à perturber l'ordre de la session ou bien fait recours à des expressions violant la dignité de l'Assemblée.

L'inviolabilité du député (immunité procédurale) concerne les actes criminels commis en dehors de

l'organe des représentants. Ce type d'immunité ne signifie pas qu'une procédure pénale ne peut être engagée contre le député pour la détermination de sa responsabilité criminelle, ni que le député ne peut être condamné pour un acte criminel.

L'immunité procédurale signifie l'impossibilité de mettre en détention le député sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf s'il a été pris en flagrant délit pour un acte criminel punissable d'une peine de prison d'une durée d'au moins cinq ans.

Dans le premier cas, l'autorité compétente soumet une demande auprès du Président de l'Assemblée pour autoriser une détention du député. Dans le dernier cas, l'autorité compétente informe le Président de l'Assemblée que le député a été détenu/arrêté parce qu'il a été trouvé commettre un acte criminel punissable d'emprisonnement d'au moins cinq ans. L'autorité compétente informe le président de l'Assemblée sur la détention du député même lorsque ce dernier n'a pas fait appel à son immunité.

Le Président de l'Assemblée soumet immédiatement la demande d'autorisation de détention, à savoir l'information sur la détention du député, auprès de la Commission des affaires des immunités et du règlement, laquelle est tenue d'examiner la demande, à savoir l'information, et de préparer dans un délai de deux jours un rapport destiné au président de l'Assemblée. Le député concerné par la demande est également informé de la session de la Commission. Sur la base du rapport de la Commission, l'Assemblée décide, dans un délai de trois jours au plus tard, si elle va donner l'approbation de la détention du député.

Au cas où l'Assemblée n'approuve pas la détention, le député sera immédiatement remis en liberté, même dans le cas où il n'aurait pas fait appel à son immunité.

- Les députés en République de Macédoine bénéficient de deux types d'immunité: non responsabilité du député (immunité matérielle ou essentielle) et non violation du député (immunité procédurale)
- L'immunité matérielle garantit la liberté de parole lors des sessions de l'Assemblée ou de ses organes de travail
- L'immunité procédurale concerne l'impossibilité de détention pour des actes criminels commis hors de l'Assemblée
- L'immunité matérielle est valable suite à l'expiration de mandat du député, alors que l'immunité procédurale ne dure que pendant la durée du mandat